

→ La commission d'hygiène et de sécurité (CHS)

■ Description

Dans les établissements ayant des sections techniques et/ou professionnelles, la mise en place chaque année d'une commission d'hygiène et de sécurité est obligatoire. Pour tous les autres établissements, collèges et lycées, la même mise en place est préconisée.

Sa composition est fixée par décret, complétée par une circulaire. C'est le premier conseil d'administration de l'année dans l'établissement qui en fixe les membres.

Ses compétences s'étendent à tout ce qui a trait à la sécurité et à l'hygiène, comme les plans de sécurité, le programme de prévention des risques, le suivi des registres, l'actualisation du DUERP...

Des membres de la commission sont présents lors des visites de contrôle réglementaire et lors des visites de la commission d'accessibilité.

Des réunions obligatoires doivent avoir lieu à raison d'une par trimestre pour l'éducation nationale et d'au moins deux par an pour l'enseignement agricole.

Les membres de la CHS ont une responsabilité d'alerte et de signalement mais tout personnel peut aussi agir en ces domaines.

■ Questions réponses

Sur quelles bases fonctionne la CHS ?

Son travail s'inscrit dans le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité. Dans le cadre de ses compétences, elle réalise au moins une visite annuelle des locaux et se saisit de toute question ayant trait aux équipements, machines, locaux, aménagement de postes, accessibilité...

Les membres reçoivent du chef d'établissement toutes les informations nécessaires à leur mission (rapport d'inspection du travail, compte rendu des commissions de sécurité...)

A quoi servent leurs avis ?

Ils sont transmis au conseil d'administration de l'établissement, au conseil des délégués des élèves et à l'inspection du travail. En cas de problème particulier, les représentants des personnels peuvent faire remonter des remarques au CHSCT compétent.

→ La commission d'hygiène et de sécurité (CHS)



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles L421-25 et articles D421-151 à 159.
- Circulaire n° 93-206 du 26 octobre 1993.
- Décret n° 93-605 du 27 mars 1993.



LIENS UTILES

- [L'évaluation des risques professionnels \(DUERP\) dans les établissements du second degré \(document de l'ONS\)](#)
- [Publications de l'Observatoire \(SSH, incendie, risques majeurs\)](#)